



ARRETE n°210 – 2025

Règlementant le stationnement

Réservation place de parking au 31, Grand-Rue,

Nacelle pour installation fibre FREE

Le Maire de la commune de Cabannes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2 et L 2213-4,

VU le Code de la voirie routière, article L116 ;

VU la demande de Madame [REDACTED] pour le compte de FREE, tendant à obtenir l'autorisation de réserver 1 place de stationnement parallèle au n°31, Grand-Rue, le mardi 19 août 2025, afin de stationner une nacelle pour permettre l'installation de la fibre.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité du public,

ARRETE

Article 1 : la place de parking, parallèle au n°31, Grand-Rue, sera réservée le mardi 19 août 2025, de 8h00 à 15h00, afin de stationner une nacelle pour permettre l'installation de la fibre.

Afin de permettre le bon déroulement de cette réservation, des barrières de villes seront disposées sur le périmètre de cette place de stationnements de façon à bien délimiter cet emplacement.

Article 2 : Toutes infractions aux présentes dispositions sera constatées par procès-verbal conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route et tout véhicule en stationnement gênant sera enlevé par la fourrière.

Article 3 : La mise en place, la pose et l'enlèvement des barrières seront exécutés par les services techniques de la mairie de Cabannes.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur le lieu de stationnement

Article 5 : Madame la directrice générale des services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Responsable des services techniques, aux agents de la police municipale, ainsi qu'à Madame [REDACTED]

Fait à Cabannes, le 11 Août 2025.

Le Maire,
Gilles MOURGUES



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.